



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE
Groupe de Subdivisions d'Ille-et-Vilaine

4, square René Cassin
35000 RENNES
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

Affaire suivie :

Rennes, le

05 AVR. 2006

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE à VITRE**

Modifications de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de systèmes d'étanchéité à base de caoutchouc, du 10 février 2003

P.J : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Le présent rapport a pour objet de présenter les évolutions des conditions d'exploitation de l'établissement COOPER STANDARD AUTOMOTIVE qui nécessitent une réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 février 2003.

Ces modifications concernent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 relatives :

- aux rejets d'eaux usées et leur surveillance,
- aux émissions de composés organiques volatils,
- à la création des deux forages,
- aux tours aéroréfrigérantes par voie humide.

I - PRESENTATION de la SOCIETE

• La société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE située à VITRE, zone industrielle de la Piltière - route des Eaux, est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 10 février 2003 un établissement spécialisé dans la fabrication de systèmes d'étanchéité à base de caoutchouc et de plastique (Réactualisation de son arrêté préfectoral initial du 20 mai 1997).

COOPER STANDARD AUTOMOTIVE est implanté à VITRE depuis 1975.

Les productions de COOPER STANDARD AUTOMOTIVE peuvent se classer en 3 familles :-

- étanchéité d'ouvrants (joints de coffres, de portes, de capots ...),
- étanchéité de vitres (coulisses de vitres, lècheurs de vitres ...),
- étanchéité de vitres fixes (custodes des lunettes arrières, pare-brise ...).

En 2005, la production a été estimée à 30 tonnes par jour de matières transformées (caoutchouc + matières plastiques).

La société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE a employé 707 personnes dans son usine de VITRE en 2005.

II - PRESENTATION des MODIFICATIONS

1 - Concernant les rejets d'eaux industrielles usées et leur surveillance

• Contexte

Les eaux industrielles usées sont constituées principalement des eaux issues des lavages, du refroidissement des profilés, du nettoyage des moules et du lavage des filtres à sable.

Ces eaux sont rejetées dans l'ouvrage collectif de la ville de VITRE, puis traitées par la station d'épuration de la ville. L'autorisation de rejet a été signée en mars 2001.

Les valeurs limites de concentration imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 sont identiques à celles fixées dans la convention passée avec le gestionnaire de la station d'épuration, soit, pour les paramètres suivants :

- <i>MEST</i>	<i>600 mg/l</i>	<i>180 kg/j</i>
- <i>DBO</i> ₅	<i>800 mg/l</i>	<i>240 kg/j</i>
- <i>DCO</i>	<i>2 000 mg/l</i>	<i>600 kg/j</i>
- <i>Azote global</i>	<i>150 mg/l</i>	<i>45 kg/j</i>
- <i>Phosphore</i>	<i>50 mg/l</i>	<i>15 kg</i>
- <u>débit</u>	<i>300 m³/jour</i>	

Le programme de surveillance des rejets fixé par les articles 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (*arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation*) pour les flux autorisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 février 2003 est le suivant :

- détermination du débit en continu,
- 1 mesure hebdomadaire : DCO, MES, pH
- 1 mesure mensuelle : DBO₅, phosphore
- 1 mesure trimestrielle : azote global

• Evolution et modifications sollicitées

Depuis 2001, COOPER STANDARD AUTOMOTIVE s'est engagé dans une politique de limitation de l'impact du site de VITRE sur les intérêts protégés par la réglementation des Installations Classées. Cet engagement quotidien lui a permis de diminuer significativement le volume d'eaux usées rejeté par le site. C'est ainsi que l'optimisation du process "refroidissement de caoutchouc" a permis une diminution de 50 % de ce volume.

Le tableau suivant montre l'évolution des rejets entre 2002 et 2004 et met en évidence

- d'une part la forte diminution des flux polluants,
- d'autre part, l'écart important entre les valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 février 2003 et les flux réels rejetés.

Paramètres	2002	2003	2004	2005	Rejets autorisés (AP)
Débit (m ³) eaux usées Mini - maxi (m ³ /j) Moyen	73 039 185 - 339 264	49 455 115 - 226 165	36 012 61 - 227 132		300
Flux DBO ₅ (kg/j) Mini - maxi	4 2 - 10	2,1 1,65 - 3,6	3,63 1 - 6		240
Flux DCO (kg/j) Mini - maxi	20 9 - 13	22,4 8,1 - 19,6	23,9 6 - 33		600
Flux MES (kg/j) Mini - maxi	7 3 - 13	7,3 1,7 - 12	9,98 1 - 11		180
Flux N-NTK (kg/j) Mini - maxi	3 2 - 4	3 1,5 - 3,6	3,65 2 - 5		45
Flux P -P total (kg/j) Mini - maxi	-	0,4 0,2 - 1,8	0,4 0 - 1		15

Aussi, au regard des flux actuellement rejetés, la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE a sollicité auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine une diminution des rejets autorisés et surtout une modification de la fréquence de l'autosurveillance eau (moins de contrôles) qui en découle.

• Analyse et proposition

⇒ Les articles 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précisent, pour les polluants, la fréquence minimale à imposer en terme de surveillance selon les flux totaux autorisés.

Ainsi, dans le cas d'effluents raccordés, il est demandé un contrôle minimum hebdomadaire si les flux autorisés sont supérieurs aux valeurs suivantes :

- DCO 300 kg/j
- MEST 100 kg/j
- DBO₅ 100 kg/j
- Azote global 50 kg/j
- Phosphore total 15 kg/j

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 autorisait des flux journaliers supérieurs à ces valeurs, ce qui explique les fréquences imposées à la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE.

⇒ Au regard des résultats de l'autosurveillance eau, les flux journaliers autorisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 ne sont plus justifiés et on peut proposer les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs actuelles dans AP du 10/2/2003		Valeurs proposées		Valeurs article 60 de l'A. M. du 2/02/1998
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	
Matières en suspension totales (MEST)	600	180	300	75	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	600	800	200	300
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	800	240	200	50	100
Azote global	150	45	75	19	50
Phosphore total	50	15	25	6	15
Débit maximal (m ³ /j)	300		250		

Les seuils proposés n'atteignant plus les seuils de l'article 60 du décret du 2 février 1998, les fréquences de surveillance des rejets peuvent être moindres et coïncider avec celles fixées avec celles figurant dans la convention passée avec le gérant de la station d'épuration de VITRE.

Soit :

- débit : en continu
- pH, T° : mesure hebdomadaire
- MES, DCO, DBO₅, phosphore, azote : mesure trimestrielle

⇒ Nous proposons de modifier l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 par ces nouvelles dispositions.

2 - Concernant les émissions de composés organiques volatils (COV)

- L'exploitant a opté pour la réalisation d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) à partir du 2 octobre 2005

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission annuelle de référence pour l'année 2001 qui est estimé à 73,4 t de COV en équivalent carbone, soit un ratio de référence de : 8,3 kg de COV équivalent carbone/tonne de caoutchouc transformé.

Le ratio cible est estimé à : 5,97 kg de COV équivalent carbone/tonne de caoutchouc transformé, soit un pourcentage de réduction de 28 %.

Plus de la moitié des solvants consommés sur le site proviennent des préparations de glissants pulvérisés sur les joints, le site de VITRE a donc décidé de substituer les glissants solvantés par des glissants à base aqueuse tout en respectant les exigences inscrites dans les différents cahiers des charges des clients, ce qui devrait lui permettre d'obtenir une diminution de 50 à 60 % par rapport au ratio de référence (ratio compris entre 3 et 4).

Pour l'année 2005, le ratio obtenu est égal à 3,94 kg de COV équivalent carbone / tonne de mélange consommé.

De plus :

⇒ L'exploitant met en place chaque année un plan de gestion de solvants mentionnant les entrées et sorties.

Ce plan permet de démontrer à l'Inspection des Installations Classées que les engagements pris au titre du SME sont bien respectés. Ce plan est communiqué annuellement à l'Inspection des Installations Classées ainsi que les actions entreprises pour réduire les consommations de solvants.

⇒ Parallèlement, l'exploitant met en place les mesures nécessaires pour le suivi trimestriel du ratio d'émissions de COV en fonction de la production. Pour cela, les mesures suivantes vont être mises en place :

- suivi en temps réel de la quantité de déchets,
- suivi en temps réel de la quantité de produits solvantés consommés,
- suivi du lieu d'utilisation de chaque produit solvanté,
- mesures de COV sur les nouveaux exutoires et sur les exutoires existants dès l'introduction d'un nouveau produit.

Le ratio sera vérifié annuellement par le plan de gestion des solvants.

Le ratio de suivi trimestriel sera transmis chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives (mesures des COV ...).

- Nous proposons de modifier en conséquence les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 concernant les rejets de COV.

3 - Concernant la création de deux forages pour les besoins en eaux industrielles

- **Contexte**

Pour des problèmes techniques, la ville de VITRE ne pouvait plus continuer à alimenter en eau brute provenant de la Vilaine la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE pour ses besoins industriels et la défense incendie des installations. COOPER STANDARD AUTOMOTIVE ne disposait plus que d'une seule alternative pour la continuité de son approvisionnement : la réalisation de 2 forages.

Un dossier d'incidence a été déposé par COOPER STANDARD AUTOMOTIVE.

- **Présentation des 2 forages et impact**

Les 2 forages ont été réalisés suivant le protocole imposé début juin 2005 (*forage n° 1 : d'une profondeur de 200 m et forage n° 2 : d'une profondeur de 105 m*).

Aucun problème technique n'a été détecté au cours de la réalisation des sondages.

L'usine a fait le choix de 2 forages pour éviter toute rupture liée à un problème technique sur une unité de pompage. Chaque point de pompage est équipé d'un compteur. Les pompes ne prélèvent que 4 m³/h. L'eau brute est déversée dans la réserve de stockage. Les pompes sont commandées par des flotteurs qui permettent de conserver un volume stocké permanent, disponible en cas d'incendie.

Le process industriel et la défense incendie nécessitent un approvisionnement maximal de 50 000 m³/h. L'usine recherche continuellement à diminuer son besoin en eau.

Les tests de pompage montrent une ressource importante avec une influence des pompages limitée. Trois failles sont sollicitées dont une est très profonde (195 m).

L'approvisionnement en eau brute à partir de la nappe souterraine devrait avoir un impact minimisé sur le cours de la Vilaine par rapport au prélèvement direct antérieur.

L'exploitation et l'entretien de ces 2 forages seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 pour les forages.

Nous proposons d'imposer à la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE ces dispositions.

4 - Concernant les tours aéroréfrigérantes par voie humide

- La société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE possède 4 tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Ce sont des installations du type "circuit primaire fermé" servant à refroidir le fluide de process.

Suite au décret du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des Installations Classées, cette installation de refroidissement est classée sous la rubrique n° 2921-2° et relève du régime de la déclaration. Par courrier du 11 février 2005, la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE a demandé à bénéficier de l'antériorité.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001 imposées à l'exploitant dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 sont à abroger et sont remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à déclaration.

5 - Concernant les déchets

Au regard des nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris en application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits des déchets, la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE n'a plus l'obligation de transmettre trimestriellement sa déclaration de production de déchets. Une déclaration annuelle est désormais demandée si la production annuelle de déchets dangereux est supérieure à 10 tonnes.

Nous proposons de modifier l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 en conséquence.

6 - Moyens de lutte contre l'incendie

Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003, il avait été imposé à l'exploitant la réalisation d'une étude sur la conséquence d'une éclosion d'un incendie dans l'établissement afin de déterminer les moyens techniques à mettre en place pour la sécurité du site et leur coût financier.

Celle-ci a été réalisée et les propositions faites par la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE ont été choisies en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces dispositions sont à ajouter dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

7 - Dispositions relatives aux installations de compression d'air

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 impose des prescriptions applicables à des installations de compression d'air et de réfrigération.

La société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE signale qu'elle ne dispose pas sur le site de VITRE d'installation de réfrigération, mais uniquement des compresseurs d'air comprimé sans réservoir. Ceux-ci sont directement connectés sur le réseau air comprimé. Par conséquent, il n'y a pas de fluide frigorigène sur le site et les prescriptions relatives au fluide frigorigène sont à retirer de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 février 2003.

III - AVIS ET PROPOSITION

- La DRIRE donne un avis favorable à ces modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 février 2003
- Nous proposons à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine de prendre acte de ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Vous trouverez ci-joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant toutes ces modifications et actualisant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003. Ce projet est à soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et nous a fait part de ses observations par courrier du 15 mars 2006 qui ont été prises en compte dans le projet ci-joint.

L'In:

sées

Copies : chrono
Dossier
EI2S

